



Nice, le **13 JUIL. 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR

Installation de traitement et de finition de surface métalliques et bois

13 allée des Miroitiers 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°649

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12306 du 15/05/2003 autorisant la société DECAP 2000 à exploiter une unité de décapage chimique sur pièces métalliques ou bois située 13 allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var ;

VU le courrier de la préfecture du 04/12/2012 actant la déclaration de changement d'exploitant transmis par la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_553 du 28/04/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 09/11/2021, ce rapport ayant été notifié à la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par l'exploitant en date du 13/05/2022 ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite en date du 09/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR ne respectait pas les dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2003 susvisé :

« Le bon état de l'ensemble des installations ([...] canalisations ...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées »

en ne procédant pas à la vérification du bon état des installations (canalisations ...);

- CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 09/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté que la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR ne respectait pas les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 9/04/2019 susvisé :
- « Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.*
- Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.*
- Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*
- [...] Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur »*
- en ne pouvant justifier de la réalisation des vérifications des canalisations et présenter les caractéristiques et schéma des réseaux mis à jour ;
- CONSIDÉRANT** que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR, dont le siège social est situé 13 allée des Miroitiers à Saint-Laurent-du-Var, est mise en demeure pour son installation implantée à la même adresse, de respecter les dispositions de :

- l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral du 15/05/2003 susvisé, en procédant à la vérification du bon état des installations (canalisations...) et en consignait les résultats dans le registre correspondant ;
- l'article 15 de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé, en vérifiant le bon état des installations de canalisations, en fournissant un plan à jour des différentes canalisations de transport de fluide et de collecte d'effluents et en mettant en place un registre de vérification de l'état de ces canalisations ;

dans un délai d'un mois compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

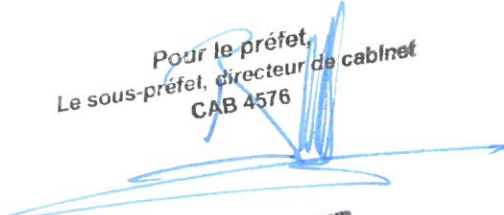
Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société DÉCAPAGE CÔTE D'AZUR et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Saint-Laurent-du-Var,
- à madame le directeur départemental de la sécurité publique,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4576

Benoit HUBER

